

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Aérofreins externes 1 et 2 volets déporteurs de roulis n° 3

Les aérofreins externes 1 et 2 et les volets déporteurs de roulis n° 3 (réf. A 577 62001-166 ou A 577 62001-174), qui ont reçu en service l'application du Service Bulletin A300 57.053 révision 1 (ou révision ultérieurement approuvée) ont une durée de vie limitée par la présente consigne à :

- 7 500 vols pour les numéros de série :

1001 - 1003 - 1004 - 1005 - 1018 - 1019

- 14 000 vols pour les numéros de série :

1038 à 1042 inclus

1044 à 1049 inclus

1054

1116 à 1121 inclus

1141 à 1146 inclus

NOTA : Les autres éléments ayant reçu l'application du Service Bulletin 57.053 avant le 1^{er} vol (réf. A 577 62001-116) sont limités à 22500 vols. Cette limitation est introduite au Chapitre 5 du manuel d'entretien AIRBUS INDUSTRIE.

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en R.F.A. de la LTA n° 77 272 du L.B.A.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 OCTOBRE 1977